Envoyé en préfecture le 01/02/2021

Reçu en préfecture le 01/02/2021

Affiché le



# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A L'AMIABLE

#### **Entre**

La mairie de Calvisson, représentée par son maire André Sauzède, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du , domicilié ès qualités Hôtel de Ville, 1 Rue de la Mairie, 30420 Calvisson

### Ci-après dénommée « la Commune »

Et Mme Gomès Annonciate domiciliée 22 route de Nimes, résidence les jardins de la Vaunage à Calvisson (30420) et ses enfants, Mme Insulla Jacqueline, M. Gomès André, M. Gomès Jean-Claude et M. Gomès Jean-Pierre.

## Ci-après dénommée « la famille »

### Ci-après désignés collectivement « les Parties »

### Il est préalablement rappelé ce qui suit :

- 1/ Mme Gomes Annonciate est titulaire d'une concession acquise en date du 3 février 2020 au cimetière communal de la ville de Calvisson.
- 2/ Le 6 mars 2020 son époux, M. Gomes, a été inhumé dans ladite concession,
- 3/ La concession en question est située sur la partie « extension » du cimetière communal réalisée en 2010. Conformément à toute extension préalable d'un cimetière, la commune a fait réaliser une étude hydrologique par la société ARGEO en 2003,
- 4/ Le 13 octobre 2020, en vue de travaux sur la concession et en présence des pompes funèbres Gallouedec et de M. Jean-Pierre Gomes, ceux-ci ont constaté, à l'ouverture de la cuve, la présence d'eau couvrant le cercueil de M. Gomes.
- 5/ Le 20 octobre 2020, M. Jean-Pierre Gomes demande un rendez-vous au Maire. Très affecté par cette découverte, M. Jean-Pierre Gomes met en cause la responsabilité de la commune et demande à celle-ci un dédommagement et notamment la fourniture d'un nouveau cercueil et des frais afférents, à la charge de la commune.
- 6/ Le 14 décembre 2020, le conseil municipal modifie le règlement du cimetière afin de permettre à la famille de procéder à l'exhumation sans délais. Le règlement stipulait alors un délai de 5 ans.
- Il est précisé que conformément au règlement du cimetière et son article 15, « la commune ne saura être tenue responsable si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé. La vidange des caveaux devra être effectuée par le prestataire choisi par la famille ».
- 7/ Toutefois, dans le but d'éviter un contentieux, les Parties se sont rapprochées afin d'envisager une résolution amiable du litige.

8/ Les Parties sont finalement parvenues, aux termes de concessions réciproques et sans qu'aucune partie n'acquiesce à l'argumentation développée par l'autre partie, à conclure le présent protocole transactionnel ci-après :

### Les parties conviennent :

<u>Article 1</u>: Sans aucune reconnaissance de responsabilité et sans acquiescer à l'argument de l'autre partie, la commune indemnisera à hauteur du devis N° 005940 des PF Gallouedec (en copie jointe), l'intégralité de celui-ci, à savoir 2 500 € TTC.

<u>Article 2</u>: En contrepartie des engagements de la commune, la famille s'engage à ne pas poursuivre en justice la commune pour le litige en cause et se charge d'établir toutes les démarches nécessaires à la procédure d'exhumation et traitera directement avec les PF Gallouedec pour l'opération d'exhumation.

<u>Article 3</u>: La commune ne sera pas tenue responsable du suivi et de la bonne exécution des travaux.

<u>Article 4</u>: La famille fera son affaire des travaux éventuels à réaliser pour les futures inhumations. Aucune participation financière ne pourra être demandée à la commune.

<u>Article 5</u>: La famille renonce définitivement et irrévocablement à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, à l'encontre de la commune dans le cadre des faits décrits en préambule.

<u>Article 6</u>: Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil. Le Protocole vaut transaction définitive et sans réserve, comme prévu aux articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 du Code civil selon lequel : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

<u>Article 7</u>: Le présent protocole deviendra exécutoire à l'issue d'un délai de 2 (deux) mois suivant sa transmission au contrôle de légalité et sous réserve que celui-ci ne fasse pas l'objet d'un déféré ou d'observation dans ce délai. Dans cette dernière hypothèse, la Commune en aviserait immédiatement la famille.

Fait à Calvisson, le

Le maire, André SAUZEDE

Mme Gomes Annonciate,

Mme Insulla Jacqueline,

M. Gomès André,

M. Gomès Jean-Claude,

M. Gomès Jean-Pierre,